[TRADUCTION]

Citation: F. C. c Ministre de l'Emploi et du Développement social, 2020 TSS 329

Numéro de dossier du Tribunal : GP-18-1931

ENTRE:

F. C.

Appelant (requérant)

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Ministre

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE Division générale – Section de la sécurité du revenu

Décision rendue par : Carol Wilton

Date de l'audience par

téléconférence: Le 18 février 2020

Date de la décision : Le 23 février 2020



DÉCISION

[1] Le requérant n'est pas admissible au Supplément de revenu garanti (SRG) pour la période allant de juillet 2018 à juin 2019.

APERÇU

- [2] Le requérant a fait une demande de prestations du SRG pour la période allant de juillet 2018 à juin 2019. Le SRG fournit un supplément de revenu à la pension de base de la Sécurité de la vieillesse (SV) pour les personnes âgées disposant d'un faible revenu. Le SRG est établi en fonction du revenu de la partie requérante pour l'année précédente, calculé conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu*. La période de paiement commence le 1^{er} juillet d'une année et se termine le 30 juin de l'année suivante¹.
- [3] Le ministre a rejeté la demande du requérant, une première fois, puis lors de sa révision, parce que le revenu du requérant pour 2017 était trop élevé pour qu'il puisse être admissible au SRG pour la période de juillet 2018 à juin 2019. Le requérant a interjeté appel auprès du Tribunal de la sécurité sociale.
- [4] La charge de la preuve incombe au requérant qui doit démontrer qu'il a droit aux prestations².

QUESTION EN LITIGE

[5] Je dois décider si le requérant a droit au SRG pour la période de prestation allant de juillet 2018 à juin 2019.

ANALYSE

- [6] Le requérant a commencé à recevoir des prestations de la SV en octobre 2016.
- [7] En 2016, l'Agence du revenu du Canada (ARC) a refusé à tort une demande de remboursement de frais médicaux que le requérant avait faite dans sa déclaration de revenu. En conséquence, l'ARC a évalué le revenu total de celui-ci pour 2016 à un montant supérieur au

_

¹ Articles 2(c), 10 et 13 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Loi sur la SV).

² De Carolis c Canada (Procureur général), 2013 CF 366.

seuil de revenu admissible pour le SRG pour la période de paiement allant de juillet 2017 à juin 2018. En août 2018, l'ARC a réévalué la déclaration de revenu de 2016 du requérant, ce qui s'est traduit par un revenu total nul pour 2016³. En février 2018, le ministre a rétabli rétroactivement le SRG du requérant pour 2017⁴.

- [8] Fin 2017 et début 2018, le requérant n'a reçu aucun paiement du SRG⁵. Afin de subvenir à ses besoins financiers, il a dû retirer 9 379 \$ de son régime enregistré d'épargne-retraite (REER)⁶. En conséquence, son revenu dépassait à nouveau le seuil admissible pour la période de paiement de juillet 2018 à juin 2019. Son revenu pour 2017 était de 21 757 \$, ce qui était supérieur au montant admissible de 18 096 \$ du SRG. Le ministre a donc rejeté sa demande de SRG pour la période de juillet 2018 à juin 2019⁷.
- [9] Le requérant a déclaré qu'il avait utilisé des fonds de son REER en 2017 uniquement en raison de l'erreur commise par l'ARC, qui avait refusé la déduction de ses frais médicaux. Il n'y a aucune raison de mettre en doute la déclaration du requérant.
- [10] Lors de l'audience, le requérant a exprimé son extrême frustration face à [traduction] « l'effet domino » produit par l'erreur de l'ARC. À moins que quelque chose ne soit fait pour le rétablir dans la position où il devrait être, il devra continuer à retirer annuellement des fonds de son REER (maintenant son FERR) pour joindre les deux bouts, perdant ainsi son droit au SRG. Depuis 2016, il poursuit ses échanges avec des fonctionnaires, mais aucun d'entre eux n'a été en mesure de lui proposer une solution à sa situation. Il estime qu'il est extrêmement injuste que les personnes pensionnées soient traitées de cette manière.
- [11] Le requérant a fait appel de la décision du ministre devant la Cour canadienne de l'impôt (Cour de l'impôt)⁸. Il demandait que le calcul de son revenu soit corrigé en vue de la détermination de son droit au SRG pour la période de paiement de juillet 2018 à juin 2019. En

³ Correspondance adressée au requérant par l'Agence du revenu du Canada, le 15 août 2018 : GD1-11.

⁴ GD2-4.

⁵ GD2-4.

⁶ GD2-9.

⁷ GD2-11, Lettre de décision prise à la suite d'une révision, le 12 juillet 2018.

⁸ Cassidy c Canada (EDSC), 2020 CCI 1.

- 4 -

janvier 2020, la Cour de l'impôt a déterminé que le revenu du requérant pour l'année 2017 avait été correctement calculé.

[12] Je dois respecter la conclusion de la Cour de l'impôt selon laquelle le revenu du requérant a été calculé correctement. Je dis cela parce que la Cour de l'impôt a le pouvoir de prendre des décisions sur des questions qui ont trait au revenu, ce qui n'est pas mon cas⁹. Par conséquent, le requérant ne peut pas recevoir le SRG pour la période allant de juillet 2018 à juin 2019.

CONCLUSION

[13] J'estime que le calcul des droits au SRG a été effectué conformément à la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*. Le requérant n'a pas droit aux prestations du SRG pour la période de paiement de juillet 2018 à juin 2019 parce que son revenu dépassait le maximum autorisé pour les recevoir.

[14] L'appel est rejeté.

Carol Wilton

Membre de la division générale – Section de la sécurité du revenu

-

⁹ Article 28(2) de la Loi sur la SV.